



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-024**

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-02-02-00003 - Arrêté n° LBM 03/2023 du 2 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site à VILLENAVE D'ORNON et l'agrément d'un nouvel associé (4 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2023-02-10-00002 - arrêté 077-10 02 23 DIRM SA portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 8

DIRM SA /

R75-2023-02-10-00001 - Arrete n°078 du 10 02 2023 rendant obligatoire la délibération 2023-B06 du CRPMEM NA reliquat LIC Charente du 8 02 23 (5 pages)

Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-02-00003

Arrêté n° LBM 03/2023 du 2 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site à VILLENAVE D'ORNON et l'agrément d'un nouvel associé

Arrêté n° LBM 03/2023 du 2 février 2023

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
« laboratoire de biologie médicale EUFOFINS BIOFFICE »
sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**

- Ouverture d'un nouveau site
1 place de l'ancien château
33140 VILLENAVE D'ORNON
- Agrément nouvel associé

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LBM 23/2022 du 15 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE » sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site au 90 avenue de la libération au BOUSCAT (33110) ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2023.04) ;

CONSIDERANT les statuts de la SELAS EUROFINs BIOFFICE en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription à la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 janvier 2021 concernant Monsieur Thomas BLANCHOT ;

CONSIDERANT le courrier en date du 14 novembre 2022 de Madame Clémentine NESME, présidente de la SELAS EUROFINs BIOFFICE, concernant la création d'un site à VILLENAVE D'ORNON (33140) et l'agrément d'un nouvel associé ;

CONSIDERANT les plans des locaux situés avenue 1 place de l'ancien château à VILLENAVE D'ORNON (33140),

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2022 actant l'ouverture d'un nouveau site sis 1 place de l'ancien château à VILLENAVE D'ORNON (33140) et l'agrément de Monsieur Thomas BLANCHOT en qualité de nouvel associé ;

CONSIDERANT le bail commercial du nouveau site sis place de l'ancien château à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;

CONSIDERANT l'attestation d'accréditation du COFRAC ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 612 9, sous la raison sociale « SELAS laboratoire de biologie médicale EUROFINs BIOFFICE » dont le siège social est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) est modifiée.

Article 2 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- Ouverture d'un nouveau site sis 1 place de l'ancien château à VILLENAVE D'ORNON (33140)
- Agrément de Monsieur Thomas BLANCHOT en qualité de nouvel associé

Article 3 : les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINs BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :

M. Thomas BLANCHOT, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102278800.

Mme Camille LEBRETON, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101794344.

M. Alexandre LEVY, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101070216.

Mme Pauline MAURIN, médecin biologiste coresponsable, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101075678.

Mme Clémentine NESME, pharmacien biologiste coresponsable, présidente de la Selas, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639.

M. Benjamin RIO, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101499241.

Mme Charlotte VESSELLE, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

M. Thibault VOISIN, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101793031.

B- BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Mme Marie CLAIR, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.

Mme Hélène VALADE, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.

C- BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

M. Nicolas DUMONTIER, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100659829.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

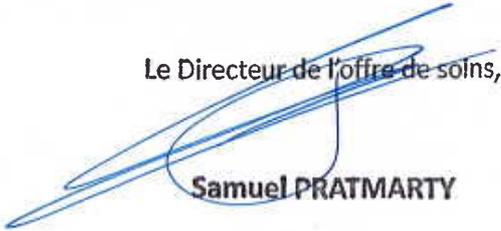
Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS BIOFFICE »

LISTE DES SITES EXPLOITES

ZONE NORD AQUITAINE :

- **6 sites ouverts au public :**

1. **17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
2. 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
3. Avenue Marcel Dassault à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 006 412 2
4. Clinique Jean Villar – Bâtiment E
56 avenue Maryse Bastié à BRUGES (33523)
Numéro FINESS 33 006 063 3
uniquement pour les activités biologiques en vue d'une
assistance médicale à la procréation pour le seul public
du centre clinico-biologique
5. 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 006 493 2
6. 24 rue des Cavallès à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 004 626 9
7. 1 place de l'ancien château à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS 33 006 517 8

- **1 site fermé au public :**

8. 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-02-10-00002

arrêté 077-10 02 23 DIRM SA portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Arrêté du 10 février 2023

n°077 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 portant nomination à M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723 ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149 , 205) dans la limite de 150 000 €.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149,205) dans la limite de 150 000 €.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charente,
- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique
pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

• **Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint au (à la) secrétaire général(e),

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- M. Yvan D'ALBA**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- M. Xavier LACOURREGE**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205,
- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de com
- mande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDÉ**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Eric BONNAMY**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Marc OTTINI**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thierry TAVERNIER**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 074 du 6 février 2023.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,



Jean-Philippe Quitot

DIRM SA

R75-2023-02-10-00001

Arrete n°078 du 10 02 2023 rendant obligatoire la
délibération 2023-B06 du CRPMEM NA reliquat LIC
Charente du 8 02 23



Arrêté du 10 février 2023

n°078 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2023-B06 du 8 février 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



DELIBERATION

N° 2023-B06

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022-2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération 2022-B24 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota civelle de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2022-2023 ;

Considérant les productions des sous-quotas consommation et repeuplement en date du 31 janvier 2023,

Considérant le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2022-2023,

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2022-2023, pour les professionnels relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine de l'UGA Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelle est fixée.

1/4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 – Répartition des reliquats

A la date du 20 janvier 2023, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 31 janvier 2023, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 7 février 2023, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 11 février 2023, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. A la demande du CDPMEM 17, les membres du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine se réuniront en visioconférence ou en consultation électronique afin d'étudier ces possibilités.

Article 3 – Répartition des LIC

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, et après consultation des professionnels par le CDPMEM 17, 73 professionnels bénéficient des LIC, dont 54 bénéficient d'un reliquat pour le sous-quota consommation et 53 bénéficient d'un sous-quota repeuplement. Le tableau des professionnels et des LIC qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM NA et du CDPMEM de Charente-Maritime

En outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine en mettant en copie le CDPMEM de Charente-Maritime de la manière suivante :

- Par sms groupé, aux numéros suivants : **06.73.38.45.27 et au 06.79.55.37.17**
- En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime qui retransférera au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine les déclarations de capture par voie dématérialisée quotidiennement, à l'adresse suivante : suivi.crpmem@gmail.com

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

2/4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 6 – Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2023-B01 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et côté girondine Nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2022-2023, est abrogée.

Ciboure, le 8 février 2023,

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



3/4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

N° Lic. CMEA	NAVIRE(S)			PECHEUR		Bassin		LIC en kg	
	Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	Chte	Girde	Consommation	Repeuplement
PC 003	SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	1		43,5	68,3
PC 042	LA HOULE	IO	466 769	BARBANÇON	Benjamin	1		43,5	68,3
PC 006	JOSSÉLYN	MN	319 555	BARRAU	Hervé	1		43,5	68,3
PC 007	MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	1		43,5	68,3
PC 139	BLEUE NC	MN	319 851	BAUDRIT	Romain	1	1	43,5	68,3
PC 130	P'TIT JULIA	IO	925 880	BAUSMAYER	Steve	1		42	63
PC 140	L'ANACONDA	LR	245 965	BERNARD	Jérémy	1		43,5	68,3
PC 011	L'OUSTIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	1	1	43,5	68,3
PC 015	L'ILE LUMINEUSE	IO	319 820	BLANCHARD	Jean-Pierre	1		43,5	68,3
PC 017	L'HORIZON	MN	930 085	BON	Joris	1		42	63
PC 018	PETITE FEE	LR	783 749	BONITON	Grégory	1		43,5	68,3
PC 021	TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	1		42	63
PC 019	MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	1		42	63
PC 023	L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	1	1	43,5	68,3
PC 053	LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeff	1		43,5	68,3
PC 031	CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	1		43,5	68,3
PC 114	L'OURAGAN	IO	181 150	CHARLOPIN	Thibaut	1		43,5	68,3
PC 032	LE PTIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	1	1	43,5	0
PC 141	GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Kévin	1	1	42	63
PC 029	KEELUNG II	MN	900 300	CHOMIL	Brice	1	1	43,5	68,3
PC 126	P'TITE NANA	MN	312 292	CLAVEAU	Dylan	1	1	43,5	68,3
PC 037	LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	1		42	63
PC 024	IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	1		43,5	68,3
PC 010	ALEA JACTA EST	MN	900 068	COUZINOU	Damien	1		43,5	68,3
PC 142	L'AMAZONE	MN	720 636	DANET	Gaëtan	1		43,5	68,3
PC 034	MISTRAL	MN	900 360	DELEAU	Sébastien	1		42	63
PC 041	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	1		43,5	68,3
PC 149	ERWAN	LR	784 079	DENIS	Hervé	1		43,5	68,3
PC 045	P'TIT ZICO	MN	933 512	DUMON	Aurélien	1	1	42	0
PC 014	LE BUSINESS	MN	720 307	GRENON	Maxime	1		43,5	68,3
PC 050	LITHOMER	MN	546 646	GUILLAUD	Jean-Christophe	1	1	43,5	68,3
PC 135	MILA	MN	586 826	GUILLET	Timothée	1	1	0	0
PC 047	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	1		43,5	68,3
PC 064	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	1		43,5	68,3
PC 145	VEGA	MN	567 804	JOURDAIN	Antoine	1		43,5	68,3
PC 054	MOAI	MN	648 670	LABELLE	Francis	1	1	43,5	68,3
PC 137	FLOGANE	MN	720 288	LALOUE	Toni		1	43,5	68,3
PC 150	KINGFISHER	MN	928 418	LAPEYRE	Grégory	1		43,5	68,3
PC 066	ROQUET III	MN	935 441	LAVAUD	Benoît		1	43,5	68,3
PC 067	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier		1	43,5	68,3
PC 027	JOUET DE L'OCEAN	LR	366 209	LE FLOCH	Patrick	1		42	33
PC 069	SANTA-LAZARO	MN	933 514	LORENTE	Joel		1	43,5	68,3
PC 070	STEMAR	MN	931 233	LYS	Sébastien		1	43,5	68,3
PC 040	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stéphen		1	43,5	68,3
PC 074	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	1		43,5	68,3
PC 076	LEO	MN	936 853	MASSE	Alain		1	43,5	68,3
PC 078	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	1	1	43,5	68,3
PC 151	APHRODITE	LR	238 890	MASSON	Kylian			43,5	68,3
PC 147	PREDATEUR	IO	887 708	MERIGNANT	Kévin	1		42	63
PC 083	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	1		0	0
PC 084	JASMIN II	MN	936 152	MOINIER	Christophe	1	1	42	63
PC 090	VALANZO 3	MN	933 515	MOREAU	Pascal	1	1	42	63
PC 093	GOULEBENEZE	IO	320 805	MORLON	Jean-Paul	1		43,5	68,3
PC 094	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	1		43,5	68,3
PC 095	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	1		42	63
PC 097	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	1	1	42	63
PC 100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Anthony	1		42	63
PC 099	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	1	1	43,5	68,3
PC 101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	1	1	43,5	68,3
PC 098	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas		1	43,5	68,3
PC 068	L'IVORY	MN	933 513	PAULE	Romain		1	43,5	68,3
PC 001	JOAXNA	LR	289 612	PLANCHOT	Joachim	1		43,5	68,3
PC 107	VAMIMA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	1		43,5	68,3
PC 113	P'TIT TUTU	MN	934 244	RAUTUREAU	Xavier		1	43,5	68,3
PC 109	L'ANORIE	MN	192 622	RENOUX	Damien	1	1	43,5	68,3
PC 115	LA MARQUISE	MN	316 404	RIVIERE	Alexandre	1		43,5	68,3
PC 049	ALIZE	MN	720 308	ROUSSEAU	Romain	1		42	63
PC 116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre		1	43,5	68,3
PC 117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	1	1	43,5	68,3
PC 121	L'EVASION	MN	383 561	SIMON	Sébastien	1	1	43,5	68,3
PC 122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	1	1	43,5	68,3
PC 124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	1		42	63
PC 125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	1		43,5	68,3